

Règlement de l'examen de base en chirurgie, l'examen écrit des connaissances de base en chirurgie

Approuvé par le comité de l'Union des sociétés chirurgicales le 1er avril 2000. Confirmé par la FMCH à la suite de l'Union. Edicté par la commission d'examen de l'association Examen de base pour une formation postgraduée spécialisée en chirurgie le 8.3.2024 et approuvé par le comité de l'association le 8.3.2024. Révisé le 13.08.2026

Préambule

L'Union des sociétés chirurgicales suisses avait mis en place un examen sur les connaissances générales de base en chirurgie et le proposait depuis 1992 à l'auto-évaluation volontaire ; l'examen de base a été poursuivi par la FMCH, qui lui a succédé, et proposé aux personnes intéressées par l'auto-évaluation en collaboration avec différentes sociétés spécialisées en chirurgie.

En conséquence, la plupart des sociétés de discipline médicale de la FMCH ont fait des connaissances chirurgicales de base et de leur évaluation un élément obligatoire de leurs programmes de formation postgraduée et de leurs règlements d'examen. En conséquence, le présent règlement est soumis à la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de l'ISFM, aux programmes de formation postgraduée et aux critères scientifiques d'un examen médical professionnel.

L'"Association Examen de base pour une formation postgraduée en chirurgie" a été fondée le 22.5.2022 à Cademario (TI) en tant que successeur responsable de l'organisation de l'examen de base. Les membres de l'association sont les 8 sociétés de discipline médicale qui ont ancré l'examen de base dans les programmes de formation postgraduée correspondants. L'association a pour but d'assurer, sur mandat de l'organisation responsable, l'évaluation continue des exigences de base des médecins sur la voie d'une formation postgraduée en chirurgie spécialisée.

Le Swiss College of Surgeons (SCS), qui a été fondé par une partie des sociétés de discipline médicale en tant qu'organisations de base, qui ont également ancré l'examen de base dans leur programme de formation postgraduée respectif et qui sont en conséquence membres de l'association Examen de base, prévoit l'examen de base comme examen de fin de cursus chirurgical de base (Core Surgical Curriculum, CSC).

1 Objectif de l'examen

- 1.1** L'examen vise à assurer en permanence la qualité de la formation postgraduée en chirurgie et des soins médicaux chirurgicaux dispensés à la population. Il doit garantir que les futurs médecins spécialistes disposent, en plus de leur spécialisation, des compétences médicales chirurgicales de base globales nécessaires. En conséquence, les connaissances de base en chirurgie et leurs aspects cliniques et pratiques sont évalués.
- 1.2** Il s'agit d'une part d'un examen qualifiant, condition préalable à d'autres examens de spécialité de différentes disciplines qui le précisent dans leur règlement, et d'autre part d'un examen d'auto-évaluation pour les participants intéressés.

2 Matière d'examen

Le contenu de l'examen est décrit en détail et pondéré dans le "Exam content" de l'examen de base en chirurgie. Le contenu de l'examen est divisé en deux domaines principaux : La partie "General surgical knowledge" évalue les connaissances définies dans le Core Surgical Curriculum du Swiss College of Surgeons. La partie "Specific surgical content" évalue les connaissances spécialisées des disciplines membres. Pour ce dernier, le niveau est défini comme "connaissances à la fin de la 2e année de formation postgraduée" : le candidat doit être capable d'évaluer l'urgence de tableaux cliniques fréquents et critiques et d'organiser le traitement ou l'orientation correspondants.

3 Commission d'examen

3.1 Composition et constitution de la commission

La commission d'examen se compose de 15 experts au maximum, conformément à l'art. 12 des statuts de l'Association Examen de base pour une formation postgraduée en chirurgie. Elle s'organise elle-même à l'exception du/de la président(e), qui est toujours le/la président(e) de l'Association Examen de base pour une formation postgraduée en chirurgie.

3.2 Tâches de la Commission

Organisation et réalisation des examens

La commission assure, en concertation avec les sociétés de discipline chirurgicale, l'organisation et le déroulement de l'examen conformément à l'art. 4.

Règlement d'application et règlement interne*

Le jury d'examen peut formuler des dispositions d'application et un règlement interne qui sont valables pour une année d'examen au moins.

Collaboration avec des experts externes

La commission peut faire appel à d'autres experts et confier des tâches particulières à des institutions spécialisées.

Contenu de l'examen

La commission est responsable du contenu de l'examen à trois niveaux :

1. Elle publie et révisé à intervalles réguliers un "Exam content" qui décrit le contenu de l'examen de manière concrète et contraignante.
2. Elle définit une grille de contenus pondérée dans le cadre de l'"Exam content", dans laquelle les contenus de l'examen sont structurés et pondérés selon différents critères. Cela constitue la base pour la composition des questions d'examen.
3. La commission détermine le contenu concret de l'examen et décide de la clé de résolution des questions d'examen.

Établissement de normes et évaluation

Elle est responsable de l'évaluation de la prestation d'examen et de la fixation des seuils de réussite conformément à l'art. 5.

Fixation des dates d'examen et des frais

La commission fixe les dates et les lieux d'examen et détermine le montant des frais d'examen.

Évaluation

La commission d'examen procède régulièrement à une évaluation de l'ensemble de la procédure d'examen et à un positionnement dans le contexte international.

Octroi de l'accès au dossier

En cas d'échec à l'examen, le candidat doit pouvoir consulter son dossier sur demande, sous la direction du président de la commission d'examen, dans le délai de recours à compter de la notification de la décision d'examen, conformément aux directives de l'ISFM.

3.3 Le président de la Commission**Réunions des commissions**

Le président est responsable de la convocation et de la direction de la réunion de la commission. Il veille à la composition de la commission conformément à l'art. 3.1.

Direction

Le président est responsable de la gestion de l'association et peut nommer un comité et une personne / un secrétaire pour assurer le secrétariat.

Représentation de la Commission

Le président représente la commission et informe les sociétés de discipline médicale. Il peut nommer un suppléant. Il informe les candidats et leur communique les résultats de l'examen par écrit, en indiquant les voies de recours. Il prend des décisions en cas d'irrégularités.

Prises de position et fourniture de renseignements dans le cadre de la procédure d'opposition

En cas de procédure d'opposition et d'autres questions réglementaires relatives à l'examen, le président rédige des prises de position et donne des renseignements.

Coopération et contrats

Le président veille à la collaboration avec les institutions appropriées et avec les sociétés spécialisées. Il s'efforce en outre d'établir une coopération internationale et conclut, si nécessaire, les accords et contrats nécessaires.

Travail en commission et évaluation scientifique

Le président organise le travail de la commission (obtention des questions MC, établissement des normes, révision des questions MC, traduction, etc.) et fait procéder à l'évaluation de la session d'examen.

4 Type et modalités d'examen

4.1 Forme et langue de l'examen

L'examen de base en chirurgie est un examen à choix multiple (MC) d'au moins 150 questions et d'une durée minimale de 4 heures. Les détails seront précisés dans les dispositions d'application. La langue de l'examen est l'anglais.

4.2 Date de l'examen

L'examen peut être passé dès la 1^{ère} année de formation postgraduée.

4.3 Admission à l'examen

Seuls les titulaires d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme étranger reconnu sont admis à l'examen de base pour les sociétés de discipline médicale.

4.4 Heure, lieu, inscription et frais d'examen

L'examen a lieu au moins une fois par an.

La taxe, la date, le lieu et les délais d'inscription ainsi que les critères sont fixés par la commission et publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site Internet de l'examen de base en chirurgie, de l'ISFM et avec une mention dans le Bulletin des médecins suisses.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de base. Une inscription correcte, complète et conforme à la vérité, y compris le paiement de la totalité de la taxe, est la condition préalable à l'admission à l'examen. Aucun remboursement n'est effectué en cas de désistement à l'examen. En cas de désistement et de non-présentation à l'examen, le montant total reste dû, quel que soit le motif.

4.5 Évaluation et protocole

Le protocole et l'évaluation sont effectués conformément aux dispositions d'application et selon des méthodes scientifiques reconnues.

4.6 Dates d'examen et documents

Les données et les documents de l'examen sont soumis à la protection des données. Les documents d'examen sont conservés pendant au moins deux ans après l'examen. Les données peuvent être utilisées sous forme anonyme pour l'amélioration de la formation postgraduée et pour des études scientifiques.

5 Évaluation

La prestation d'examen est évaluée par les notes 1 à 6. L'examen est considéré comme réussi si la note obtenue est au moins égale à 4. Le seuil de réussite (standard setting) est déterminé par la Commission selon une procédure scientifique basée sur le contenu. Les détails seront précisés dans les modalités d'application.

6 Notification du résultat de l'examen, opposition et répétition de l'examen

Le résultat doit être communiqué par écrit au candidat, avec indication des voies de recours.

L'examen peut être répété autant de fois que nécessaire.

La décision de non-admission à l'examen peut être contestée auprès de la commission d'opposition de l'ISFM dans un délai de 30 jours, celle concernant l'échec dans un délai de 60 jours à compter de la notification écrite (art. 23 et art. 27 RFP). Les participants qui se présentent à l'auto-évaluation reçoivent une attestation, contre laquelle aucune opposition n'est admise.

7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 8.3.2024 et remplace tous les règlements antérieurs.

* Les règles d'application et le règlement intérieur sont publiés sur Internet.